

**MAIRIE  
de COLLORGUES**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 15/08/2023 et complétée le 15/08/2023**

**Date d'affichage du dépôt en mairie le : 04/09/2023**

**N°DP 030 086 23 V0009**

**Superficie du terrain : 828 m<sup>2</sup>**

Par :	<b>AMG FACADES - GROUPE VERLAINE représenté par Monsieur NACCACHE David</b>
Demeurant à :	<b>1 Rue Marc Seguin 26300 ALIXAN</b>
Pour :	<b>Installation de 8 panneaux photovoltaïques</b>
Sur un terrain sis à :	<b>14 ROUTE DE SAINT DEZERY 30190 COLLORGUES 86 AD 370</b>

**Madame la Maire de la Commune de COLLORGUES**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
VU l'arrêté préfectoral n°76-2021-0207 portant zonage de présomption de prescription archéologique,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014,  
VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment celui de la zone 1U2,  
VU l'avis Favorable de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 04/09/2023 (annexé),  
VU la demande de déclaration préalable susvisée,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION**.

**COLLORGUES, le 05 septembre 2023**

**La Maire,**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.